PREFECTURE DE LA NIEVRE
□□□
SOUS-PREFECTURE DE CLAMECY
□□
SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
□
COMMISSION DE SECURITE DE
L'ARRONDISSEMENT DE CLAMECY

Tél. : 03 86 60 71 71
Fax : 03 86 27 53 59

PROCES VERBAL DE COMMISSION DE SECURITE

VISITE PERIODIQUE

Le mardi 4 novembre 2025 à 13 h 30,

à la demande de Monsieur le Sous-Préfet de Clamecy, s'est réunie la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, afin d'émettre un avis conformément à l'article 143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les caractéristiques de l'établissement sont :

DESIGNATION : **La Maison du Lien et de l'Action Citoyenne**	
ACTIVITES : Salle de spectacle debout, salle de réunion et administration	TYPE : **L** avec une activité annexe de type **W**
EFFECTIF : 328 personnes (public et personnel)	CATEGORIE : **3ème**
ADRESSE : Chemin de la ferme blanche	DATE DERNIERE VISITE : 9 novembre 2022
COMMUNE : **58500 Clamecy**	REF. S. D. I. S. : **E 079 00021 000**
PROPRIETAIRE : Commune de Clamecy	EXPLOITANT : Commune de Clamecy

Rapporteur : Lieutenant hors classe Philippe DAUDIER, officier de sapeurs-pompiers, titulaire du diplôme de préventionniste, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Après avoir entendu le rapporteur, la Commission émet un avis :

FAVORABLE

à l'admission du public dans l'établissement.

Le Président de la Commission d'Arrondissement

Madame Perrine CHASTREY

ETAIENT PRESENTS :

- Mme Perrine CHASTREY, secrétaire générale, représentant Monsieur le Sous-Préfet de Clamecy, Président de la commission de sécurité de l'arrondissement
- M. Roland GATEAU, représentant Monsieur le Maire de Clamecy
- Lieutenant hors classe Philippe DAUDIER, officier de sapeurs-pompiers, titulaire du diplôme de préventionniste, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Adjudant Jérémy KOLLER, représentant Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Clamecy

Assistaient également à la visite :

- Mme Nathalie DAPOIGNY, responsable de la MLAC
- Mme Alexandra REBRE, adjointe administrative de la MLAC
- M. David DAPOIGNY, conseiller municipal
- M. Jessy ROUSSIN, agent des services techniques de la commune de Clamecy
- Mme Sandrine NOISILLAT, agente du service urbanisme de la commune de Clamecy
- Mme Sabine CAYER, sous-préfecture de Clamecy
- Gendarme Ankidire ATTOUNANI

RAPPORT DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réglementation applicable :

- Articles R. 143-1 à R. 143-47 du Code de la Construction et de l'Habitation

- Articles R. 2225-1 à R. 2225-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (défense extérieure contre l'incendie)

- Décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et circulaire d'application NOR/INT/E 95.00199 C du 22 juin 1995

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

- Arrêté du 15 décembre 2015, fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie

- Arrêtés du 12 décembre 1984 et du 05 février 2007 modifiés, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Dispositions particulières applicables aux salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples)

- Arrêté du 21 avril 1983 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Dispositions particulières applicables aux administrations, banques, bureaux)

- Arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

- Arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie dans le département de la Nièvre

Calcul de l'effectif :

	EFFECTIF TOTAL SUSCEPTIBLE D'ETRE RECU			
Désignation	**Modalités de calcul**	**Public**	**Personnel**	**Total**
Accueil	Déclaration	15	2	17
Salle de spectacle debout	3 personnes / m² *(1)*	253	3	256 *(2)*
Salle de réunion	1 personne / m²	53	2	55
Total		321	7	**328** *(2)*

(1) Configuration la plus contraignante, conformément aux dispositions réglementairement applicables à ce type d'établissement
(2) Effectif retenu pour le classement

Situation administrative :

L'établissement est exploité depuis plusieurs années.
L'établissement a été visité par la commission de sécurité de l'arrondissement le 1er juillet 1999.
A cette occasion, il a été classé en 5ème catégorie.

Suite à une nouvelle visite de sécurité, le lundi 18 octobre 2010, l'établissement a été classé en type L de 4ème catégorie. A l'issue de cette visite, la commission de sécurité d'arrondissement a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

La création d'une seconde sortie sur l'extérieur, d'une largeur de deux unités de passage, pour la salle de spectacles, a donné lieu à une demande d'autorisation de travaux n° 058 079 13 C 0003, avec avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité, daté du 05 septembre 2013.
L'avis défavorable en cours a été levé suite à une nouvelle visite de la commission de sécurité d'arrondissement, le 21 mai 2015.

Un dossier de mise en sécurité, avec aménagements de locaux, a donné lieu à un permis de construire n° 058 079 16 C 0004, avec avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité, daté du 19 janvier 2019.
A cette occasion, l'établissement a été reclassé en type L, avec une activité annexe de type W, de 3ème catégorie.

En l'absence d'exigence réglementaire, les bâtiments du site, classés en 5ème catégorie sans locaux à sommeil, n'ont pas été visités.

- L'établissement était-il fermé depuis plus de 10 mois **Non**
- S'agit-il d'un groupement d'établissements **Non**
- Périodicité des visites **3 ans**

Travaux ou aménagement effectués depuis la dernière visite :

Depuis la précédente visite, seules des opérations d'entretien courant ont été réalisées.

Description sommaire :

Ensemble du site :

Il est exploité depuis plusieurs années et a été visité, pour la première fois par la commission de sécurité de l'arrondissement, le 1er juillet 1999.

Le site abrite trois bâtiments différents, isolés l'un par rapport à l'autre par des distances supérieures à quatre mètres, avec des dégagements indépendants.
- Un établissement A formant L « salle de spectacle », classé en type L avec une activité annexe de type W, de 3ème catégorie (N° SDIS : E 079 00021 000) ;
- Un établissement B, abritant différentes salles de réunions sans spectacle et une salle d'enseignement musical et de répétition, classé en types L et R de 5ème catégorie (N° SDIS : E 079 00021 001).
- Un établissement C, abritant une salle de réunions sans spectacle et une salle d'enseignement musical, classé en types L et R de 5ème catégorie (N° SDIS : E 079 0021 002).

Chaque bâtiment dispose d'une façade accessible depuis une cour intérieure, commune aux trois bâtiments, desservie par une voie en impasse ouverte à la circulation publique.
Le chauffage des locaux est assuré depuis une chaudière fonctionnant au gaz, implantée dans la chaufferie du bâtiment B, isolée au moyen de parois coupe- feu de degré deux heures. La salle de spectacle dispose d'un système de chauffage à échangeur d'air. Un équipement d'alarme de type 1 est mis en place ; le centralisateur de mise en sécurité est implanté à l'accueil du bâtiment A.
La défense incendie extérieure des bâtiments est assurée au moyen d'un poteau d'incendie (débit sous une pression dynamique d'un bar : 49 m³/heure) à environ cent mètres.

Bâtiment A « salle de spectacle » :

Il s'agit d'un ensemble immobilier, composé de trois corps de bâtiment non isolés l'un par rapport à l'autre. Cet ensemble est situé sur toutes ses faces à plus de cinq mètres des autres ensembles immobiliers abritant différents locaux recevant du public et de toutes autres constructions.

L'établissement se compose principalement comme suit :
Les combles partiels, côté Nord-Ouest, ne sont pas accessibles au public. L'étage partiel, côté Nord-Ouest, abrite le niveau supérieur d'un logement pour les artistes de passage, un local technique et une réserve. L'étage, côté Sud-Ouest, comprend une salle de réunion (N° 2) de 15,88 m² et un pigeonnier non accessible au public.

Le rez-de-chaussée est affecté principalement comme suit :
- Une salle de concert d'une surface totale d'environ 84,31 m², avec une estrade pour les musiciens de l'ordre de 22,60 m² ;
- Un hall d'entrée de 12,66 m² ;
- Une salle de réunion (N° 1) de 36,20 m² ;
- Un local rangement ;
- Des sanitaires ;
- Le niveau bas d'un logement pour les artistes de passage.

Le sous-sol partiel, côté Nord-Ouest, se compose de trois caves de 10 m², 27,85 m² et 38 m² environ.

Côté Nord-Ouest, un escalier d'une unité de passage relie l'ensemble des niveaux ; côté sud-Ouest, la salle de réunion (N° 1) dispose d'un escalier d'une unité de passage donnant directement dans la cour.

Les sorties sur l'extérieur se répartissent comme suit :
- La salle de spectacle : Une sortie de deux unités de passage sur l'arrière du bâtiment et une sortie de trois unités de passage donnant sur la cour ;
- Accueil : Un dégagement d'une unité de passage ;
- Salle de réunion n° 1 : Un dégagement d'une unité de passage donnant sur l'arrière de la salle de spectacle et un dégagement accessoire ;
- Bureau : Un dégagement d'une unité de passage.

L'établissement dispose d'un éclairage de sécurité d'évacuation et un éclairage de sécurité d'ambiance pour la salle de spectacle, réalisés au moyen de blocs autonomes.

Il existe un poteau d'incendie (Réf. Sdis n° 58079036 - débit sous une pression dynamique d'un bar : insuffisant) à environ 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment. Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de six litres et des appareils adaptés aux risques sont répartis dans le bâtiment. L'établissement est doté d'un équipement d'alarme de type 3, avec déclencheur manuel à chaque sortie, flashs lumineux dans les espaces susceptibles d'être fréquentés par une personne isolée. Dans la salle de spectacle, l'alarme générale, non temporisée est entrecoupée d'un message préenregistré. Celle-ci est précédée automatiquement de l'arrêt de la diffusion sonore. Un téléphone relié au réseau urbain permet d'alerter les secours extérieurs. Des plans et des consignes sont affichés.

Documents présentés – Vérifications réalisées :

Au cours de la réunion préalable à la visite, les membres de la commission de sécurité ont pris connaissance des documents suivants :
- registre de sécurité, tenu à jour ;
- rapports de vérifications périodiques en exploitation, portant sur les installations électriques (code du travail et établissements recevant du public), établis par l'organisme agréé Bureau Véritas, datés du 28 juillet 2025 ; le rapport établi au titre du Code du travail comporte 4 observations non levées au jour de la visite ;
- attestation de vérifications périodiques en exploitation, portant sur les installations gaz, établie par la société Dalkia, datée du 16 juillet 2025 ;
- attestation de vérifications périodiques en exploitation, portant sur les installations de chauffage, établie par la société Dalkia, datée du 16 juillet 2025 ;
- attestation de ramonage, établie par la société Dalkia, datée du 16 juin 2025 ;
- attestation de vérifications des extincteurs, établie par la société Stéphane Bertrand Sécurité, datée du 29 avril 2025.

Par ailleurs, il est fait mention dans le registre de sécurité des vérifications périodiques suivantes :
- éclairage de sécurité, par un technicien compétent de la ville de Clamecy le 28 juillet 2025 ;
- défibrillateur automatisé externe, par un technicien compétent de la ville de Clamecy, le 10 octobre 2025 ;
- alarme par un technicien compétent de la ville de Clamecy le 6 mai 2025.

D'autre part, il est fait mention, dans le registre de sécurité, d'un exercice d'évacuation, le 6 mai 2025.

Essais effectués :

Au cours de la visite, il a été procédé aux essais suivants :

- ouverture des portes de sorties de secours ;
- éclairage de sécurité, avec contrôle de l'autonomie pendant trente minutes ;
- mise en œuvre du déclencheur manuel de l'équipement d'alarme situé à proximité de la sortie de la salle de spectacle sur l'arrière du bâtiment, en situation de coupure d'alimentation électrique, suivie du déclenchement de l'alarme générale avec diffusion d'un message parlé ; de la non-remise en lumière de la salle de spectacle ; du déclenchement des dispositifs d'alarme-feu dans les locaux susceptibles d'accueillir des personnes isolées ;
- essai d'un poste de l'installation téléphonique en situation de coupure de l'alimentation électrique ; cet essai n'est pas concluant.

Le résultat de ces essais s'est révélé satisfaisant.

Conclusion :

Au jour de la visite, l'établissement présente un niveau de sécurité qui n'est pas optimum. Cependant, au regard de l'analyse du risque et des éléments déclinés ci-dessus, l'évacuation du public pourra être assurée dans des conditions acceptables.

Aussi, il est proposé d'émettre un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

LA COMMISSION PROPOSE LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

1°) **Respecter**, lors de l'installation de sièges, les dispositions de l'**article AM 18.**

2°) **Respecter**, en cas d'utilisation d'installations visant à créer des effets spéciaux (lumières, brouillard artificiel, fumées, etc.), les dispositions de l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières. **(Art. L 19)**

3°) **Accrocher,** au moyen de deux systèmes distincts et de conception différente, les éventuels éléments suspendus mobiles ou démontables présents au-dessus des personnes. **(Art. L 57 § 4)**

PRESCRIPTIONS ANCIENNES MAINTENUES :

Procès-verbal du 18 octobre 2010 :

4°) **Assurer** la défense extérieure contre l'incendie, au moyen d'un hydrant permettant d'assurer un débit d'au moins 60 m^3/h pendant deux heures, sous une pression dynamique minimale d'un bar, installé à moins de deux cents mètres de l'entrée principale de l'établissement. **(Art. MS 5 § 1) (Art. MS 6 § 1) (Art. MS 7)**

Procès-verbal du 13 novembre 2019 :

5°) **Justifier**, dans l'attente de la mise en place d'un poteau d'incendie conforme, que celui implanté à environ 240 mètres de l'entrée du bâtiment (réf. Sdis n° 58079022) est effectivement accessible aux engins de lutte contre l'incendie depuis la rue Edouard SEGUIN. **(Art. R 143-13 du C.C.H.)**

Procès-verbal du 9 novembre 2022 :

6°) **Vérifier que** le déclenchement de l'alarme générale est précédé de la remise en fonctionnement de l'éclairage normal de la salle de spectacle. **(Art. L 16 § 2)**

PRESCRIPTIONS NOUVELLES :

7°) **Aménager** un cheminement stabilisé d'au moins une unité de passage pour relier le débouché de la sortie de la salle de spectacle à la voie publique. **(Art. R. 143-4 du C. C. H.)**
Etendre l'éclairage de sécurité d'évacuation de l'établissement à ce cheminement. **(Art. CO 42 § 1) (Art. EC 9 § 1)**

8°) **Prendre** toutes dispositions pour interdire le stationnement anarchique de véhicules dans la cour, afin de reporter à plus de cinq mètres la présence de combustible au droit de la façade. **(Art. R. 143-6 du C. C. H.) (Art. CO 6 § 1) (Art. CO 8 § 1)**

9°) **Tenir compte** des quatre observations non encore levées, formulées dans le rapport de vérifications réglementaires après travaux, établi par l'organisme agréé Bureau Véritas. **(Art. R. 143-34 du C. C. H.)**
Annexer au registre de sécurité les attestations de levée de réserves.

10°) **Mettre en place** dans l'établissement une installation téléphonique fixe, utilisable en permanence durant la présence du public, y compris en situation de coupure d'alimentation électrique. **(Art. MS 70 § 2) (Art. EL 3) (Art. EL 12 § 3)**
Assurer, à défaut et en cas de coupure d'alimentation électrique, une autonomie de fonctionnement d'au moins une heure au téléphone relié au réseau urbain (mise en place d'un onduleur par exemple).

11°) **Désigner** des employés pour assurer la mise en œuvre des moyens de secours et **assurer** leur formation. **(Art. MS 46 § 1) (Art. MS 48 § 1)**
Entraîner ces personnels à la manœuvre des moyens de secours et à l'évacuation du public. **(Art. MS 51)**
Réaliser régulièrement des exercices d'instruction du personnel.
Mentionner ces différentes actions dans le registre de sécurité de l'établissement.

12°) **Etablir**, en cas de mise à disposition de tout ou partie de l'établissement, une convention entre la commune et les utilisateurs fixant les modalités d'organisation du service de sécurité et le respect des missions suivantes : **(Art. MS 46 § 1)**
- connaissance et application des consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- mise en œuvre des premières mesures de sécurité ;
- vacuité permanente des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Cette convention devra comporter les points suivants :
- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- les coordonnées de la ou des personnes à contacter en cas d'urgence.

Lors de la signature de cette convention, l'organisateur devra certifier qu'il a :
- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

13°) **Etablir**, en cas d'utilisation de l'établissement sans la présence du représentant de la commune, des consignes claires fixant la conduite à tenir en cas de sinistre indiquant les coordonnées du représentant de la commune susceptible d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts. **(Art. MS 52 § 2)**

14°) **Elaborer** une procédure pour l'évacuation du public prenant en compte les différents types de handicap. **(Art. GN 8-7)** **(Art. GE 3 § 3)**
Etablir les consignes correspondantes. **Les annexer** au registre de sécurité de l'établissement.

AVIS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE CLAMECY

Avis Président : FAVORABLE ~~DEFAVORABLE~~	M Chantal Perrine , représentant M. le Sous-Préfet de Clamecy, Président de la Commission d'Arrondissement **Observations :**
Avis du Maire : FAVORABLE ~~DEFAVORABLE~~	M TGATEAU Roland , représentant M. le Maire de Clamecy **Observations :** Adjoint TX
Avis S. D. I. S. : FAVORABLE ~~DEFAVORABLE~~	Lieutenant hors classe Philippe DAUDIER, représentant M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours **Observations :**
Avis D. D. T. : FAVORABLE DEFAVORABLE	M , représentant M. le Directeur Départemental des Territoires **Observations :**
Avis Gendarmerie : FAVORABLE ~~DEFAVORABLE~~	ADJOINT VOLLER SERGENT , représentant M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Cosne sur Loire **Observations :**
Avis _____ : FAVORABLE DEFAVORABLE	M , représentant M. **Observations :**